

3 Le Code du numérique 2050



Fabrice MATTATIA,
co-directeur du Code du numérique
(LexisNexis, éd. 2021)



Louis DEGOS,
co-directeur du Code du numérique
(LexisNexis, éd. 2021)



Denis BERTHAULT,
co-directeur du Code du numérique
(LexisNexis, éd. 2021)

CONTEXTE

« Coder et décoder » puis trancher le « nœud gordien » de l'hydre qu'est devenu le numérique, telle a toujours été l'ambition des 3 auteurs de ce code publié pour la première fois en septembre 2021 (LexisNexis, éd. 2021). Concilier les nouvelles possibilités apportées par les nouvelles technologies et les attentes des lecteurs a toujours été un défi, difficile... mais relevé. En voici la preuve avec cette description du paysage juridique français de 2050. La révolution annoncée a bien eu lieu.

PRATIQUE

Septembre 2050 : parution de la 30^e édition du Code du numérique, LexisNexis (millésime 2051) ? Oui pour la version papier, toujours imprimée en trois volumes à la demande d'un cercle restreint d'inconditionnels. Mais pour la majorité de ses utilisateurs, le code est désormais une base de données consultable en ligne par les abonnés, et mise à jour en continu. La notion d'édition annuelle n'a plus vraiment de sens et la mise à jour se fait automatiquement, dès la publication des textes au Journal officiel des pays de l'Union. Certes, la version papier conserve un certain nombre d'avantages : son toucher agréable sur papier bible, sa pérennité (on peut espérer que dans 500 ans, elle fera la joie des historiens du droit et de ceux du numérique, ce qui est moins vraisemblable pour l'édition en ligne, trop tributaire de la conservation des supports électroniques et de la pérennité des formats de lecture), son intégrité vis-à-vis des hackers qui pullulent, et la fixation des textes qui donne une photographie cohérente de l'état du droit à un instant donné, à l'opposé du magma en bouillonnement perpétuel de la législation au jour le jour.

Que de chemin parcouru depuis la première édition ! Le périmètre du code a démesurément enflé car le numérique s'est installé à tous les niveaux de la vie des individus, des entreprises, des États et des Super-États. De plus, les deux guerres numériques entre la Chine et les États-Unis (2029 et 2046) ont bouleversé la stratégie numérique des États, les mesures de protection des données et le concept de souveraineté, débouchant sur une création continue, et souvent contradictoire, de règles matérielles de droit international directement intégrées aux droits nationaux dès lors qu'ils traitent du numérique. Le code est aussi devenu réellement multimédia : il comprend désormais des séquences audio et vidéo permettant de préciser les points abordés. Aussi, et comme prévu par ses initiateurs, le code s'est adapté et contient désormais les législations sectorielles : celles concernant les professions réglementées (e-avocats, e-professionnels de santé, e-délégués à la protection des données, blockchaine-notaires, juge assisté par intelligence artificielle...) ainsi que celles applicables à certaines activités (banque, assurance, minage de monnaie...), sans oublier évidemment les dernières nouveautés, comme la loi sur la Télépathie appliquée, le traité de paix de la cyberguerre sur Mars, la 3^e Convention internationale sur les médicaments numériques ou la 11^e Déclaration des droits des robots et des animaux-machines. Il contient également les traductions des textes américains et chinois

extraterritoriaux et extraterrestres susceptibles d'être utiles à ses lecteurs y compris en stations orbitales. Enfin, la collection des règlements européens est complétée par les principales déclinaisons dans les droits locaux-nationaux, ainsi que par la jurisprudence issue de tous les États et Super-États, et des décisions des Agences Internationales. Pour cette 30^e édition se trouveront réunis aussi pour la première fois les smart-contracts et codes sources qui constituent la soft law des trois sociétés officielles habilitées à créer de l'intelligence artificielle.

La base de données est reliée à celle des décisions de justice et d'administration ainsi qu'aux décisions automatisées de correcteur de biais et d'effets juridiques, enfin mises en ligne après un travail titanesque d'anonymisation. Cette ouverture de la data à tous procède directement des conceptions philosophiques du début du siècle sur la « neutralité du net » et « l'internet ouvert », mais elle remonte en fait plus loin : on sait, depuis la découverte d'un manuscrit oublié dans les archives poussiéreuses de la Bibliotheca Borghesiana de Buenos-Aires, que la mise à disposition publique de cette base de données était déjà réclamée par Cicéron, répliquant à Hortensius dans son *De Justitia publica* à l'occasion d'un de leurs célèbres duels d'avocats : *oportet sententiae omnes civibus omnibus aperta data sint*.

Des fascicules additionnels nationaux sont proposés en ligne pour présenter le droit local-national additionnel des différents États. De surcroît, un fascicule additionnel spécial rassemblant la jurisprudence du tribunal arbitral de l'esport est disponible.

Le code est, depuis sa 20^e édition, semi-collaboratif : chacun peut proposer d'ajouter une disposition ou une jurisprudence, mais cela doit être validé par un membre du comité éditorial, seul habilité à insérer des commentaires. La modération éditoriale non-algorithmique par des experts constitue la plus-value de l'éditeur par rapport aux encyclopédies et aux codes collaboratifs, pour lesquels le principe est la libre publication et l'autorégulation par les modérateurs, mais qui recèlent parfois de graves erreurs sur des sujets pointus qu'aucun lecteur de base n'ose contredire, ou qui s'abîment dans des polémiques que personne n'a l'autorité de conclure.

Certains avaient prédit la disparition du Code du numérique : « après tout, puisque tout est numérique, chaque loi l'est aussi, et il n'y a pas besoin d'un ouvrage spécifique ». Mais le code a tenu bon : il s'est installé comme l'outil central pour consulter les commentaires des textes et la jurisprudence sur l'éthique et

la responsabilité de l'intelligence artificielle, vérifier les obligations de sécurité des objets connectés, comparer les règles applicables aux opérateurs de communications interpersonnelles instantanées, suivre l'évolution des utilisations autorisées de la biométrie, tout en étant à jour des cartes des trajectoires autorisées pour tous types de véhicules autonomes avec leurs règles de circulation. Enfin, comme chaque année depuis cinq ans, le Code du numérique, dans sa version étendue, contiendra sa fameuse cartographie des dix algorithmes les plus utilisés en analyse juridique avec un tableau comparatif des critères retenus et de leur correspondance entre eux.

Dans ce contexte juridique touffu et confus, le rôle des e-avocats est devenu central : ils sont évidemment tous abonnés au code *via* le Barreau européen de l'Union créé en 2032. Il a d'ailleurs fallu créer une édition papier en anglais et en allemand du code tant la demande dans les autres provinces européennes était devenue forte. Les e-avocats ont un temps craint que le Code du numérique ne vienne renforcer la tendance à la généralisation de la justice prédictive qui, à partir de la base des décisions déjà rendues, décide automatiquement l'issue d'un procès. Mais cette automatisation de la justice ne s'est pas du tout déroulée comme prévu, ce sont les contentieux basiques qui ont pu être automatisés et donner

lieu à médiation automatique et immédiate. Les e-avocats ont donc su parfaitement s'emparer du Code du numérique pour explorer les subtilités et aussi, il faut l'avouer, les ambiguïtés et les failles du droit, et pour ainsi obtenir un droit à l'examen au cas par cas de chaque espèce (le « *minority report examination* »). Car hélas, le droit a toujours du mal à appréhender le numérique : manque de connaissances techniques du législateur, qui trop souvent a adopté un texte sans vraiment maîtriser le domaine qu'il prétendait réguler, mais également décalage des rythmes, entre une technologie galopante et un droit qui se construit toujours, forcément, à un train de sénateur.

La généralisation en 2029 de l'enseignement du numérique obligatoire a élargi le public du code, pour le plus grand bonheur de l'éditeur : tous les étudiants, et plus seulement ceux de droit, ont désormais impérativement besoin de connaître et de comprendre la législation applicable au numérique. L'honnête homme de 2060, et même les humanoïdes de compagnie qui se développent aujourd'hui, se devront de comprendre le fonctionnement du numérique ainsi que les règles applicables. De quoi envisager sereinement la 40^e édition du code, dans dix ans...

Mots-Clés : Numérique - Justice numérique - Code du numérique - Code du numérique 2050



La garantie d'une veille exhaustive

Pour une démonstration ou un essai gratuit,
rendez-vous sur [LexisVeille.fr](https://www.lexisveille.fr)

Lexis® Veille

- Gagnez du temps,
- Gérez les risques,
- Créez de nouvelles opportunités !

Découvrez Lexis Veille

La nouvelle solution de veille personnalisée et intelligente pour optimiser votre temps et votre productivité en toute sécurité



LexisNexis SA - 152 029 431 RCS Paris - 03/2021 - 21ALLMD012-2 - ©AdobeStock